PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du développement

PROVISOIRE
2000/0238(CNS)

28.4.2005

PROJET D'AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
(14203/2004 – COM(2002)0326 – C6-0200/2005 – 2000/0238(CNS))

Rapporteur pour avis: Feleknas Uca

PA_Leg

Note du Traducteur:

Il y a des différences très importantes entre la première version (en anglais) et la deuxième (en allemand). Ainsi, dans la justification, "traité CE" devient "traité UE" – articles 63 et 67 qui n'existent pas dans le traité UE - (paragraphe 4), "members" devient "Mitgliedstaaten". Les amendements 1 et 2 sont tout à fait différents.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Conformément aux conclusions de la présidence lors du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, réaffirmées dans le programme de La Haye adopté par le Conseil européen de Bruxelles en novembre 2004, un régime d'asile européen commun devrait comporter, à court terme, une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, des normes communes pour une procédure d'asile équitable et efficace, des conditions communes minimales d'accueil des demandeurs d'asile et le rapprochement des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié. Cela devrait être complété par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.

2. La Commission européenne a présenté sa première proposition de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres[1] dès septembre 2000. Le 20 septembre 2001, le Parlement européen a adopté le rapport Watson, qui approuvait la proposition de la Commission moyennant 106 amendements. Les négociations au sein du Conseil n'ont pas produit d'accord concernant ce projet et en décembre 2001, le Conseil européen, dans la déclaration de Laeken, demandait à la Commission de présenter une proposition modifiée.

3. La nouvelle proposition de directive a été présentée le 18 juin 2002[2]. Après près de deux ans de négociations, le Conseil a adopté une "approche générale"[3], à propos de laquelle il a décidé de consulter à nouveau le Parlement, ce qu'il a fait le 19 novembre 2004. Aussi les amendements proposés dans le présent avis se rapportent-ils à la proposition de directive modifiée par le Conseil conformément à son "approche générale".

4. Aux termes de l'article 63, paragraphe 1, point d), du traité CE, la directive est adoptée après une procédure de consultation du Parlement et par un vote à l'unanimité du Conseil. Après l'adoption de cette directive et conformément à l'article 67 du traité CE, l'ensemble de la législation dans ce domaine est adopté par la voie d'une procédure de codécision, le Conseil statuant à la majorité.

5. Votre rapporteur pour avis estime que la commission du développement devrait se limiter aux domaines où ses compétences seraient concernées, ainsi notamment le dialogue politique avec les pays en développement, la promotion des valeurs démocratiques, la bonne gestion des affaires publiques et les droits de l'homme dans les pays en développement, ainsi que les sujets en rapport avec l'accord de partenariat ACP-UE.

6. C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission du développement n'aborde pas les aspects plutôt techniques de la directive, dès lors qu'il s'agit là de questions ressortissant à la compétence directe de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond.

[1] COM(2000)0578.
[2] COM(2002)0326.
[3] CSL 14203/04 du 9.11.2004.

7. Cela dit, votre rapporteur pour avis considère que la proposition modifiée de la Commission, allant dans le sens de l'"approche générale" adoptée par le Conseil le 29 avril 2004, représente un net recul par rapport à la proposition initiale et aux objectifs formulés par la Commission elle-même: *"L'objectif principal de la présente directive est d'instaurer, dans la Communauté européenne, un cadre minimum sur les procédures de détermination du statut de réfugié, garantissant qu'aucun État membre n'expulse ou ne refoule, de quelque manière que ce soit, un demandeur d'asile aux frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques."*[1].

8. Votre rapporteur pour avis aimerait attirer l'attention des députés sur le fait que l'"approche générale" adoptée par le Conseil donne aux États membres la possibilité de déroger à quasiment toutes les dispositions, et surtout aux principes et garanties visés au chapitre II de la directive (article 24). Les droits et garanties des demandeurs sont ainsi sapés; les réclamations pourraient toujours être rejetées au motif qu'elles ne sont pas fondées. Votre rapporteur pour avis a décidé de ne pas présenter, à ce stade, d'amendements à ce propos, dès lors qu'ils entraîneraient d'importantes modifications techniques, qui relèvent davantage des compétences d'autres commissions (LIBE ou JURI par exemple). Toutefois, si ces commissions ne prenaient pas en compte ces éléments, votre rapporteur pour avis envisagerait de les aborder ultérieurement par la voie d'amendements présentés en commission ou en séance plénière.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par le Conseil[2]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Article 3, paragraphe 1, point a) (nouveau)	
	a) La présente directive est transposée dans la législation nationale et mise en œuvre en tenant dûment compte des droits de l'homme fondamentaux et des principes dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne notamment fait des principes généraux du droit communautaire. Le droit international et les dispositions des Nations unies sont respectés.

[1] COM(2002)0326.
[2] CSL 14203/04, 9.11.2004.

Justification

L'accent doit être mis, ailleurs qu'au chapitre II (qui peut être modifié), sur la garantie des droits fondamentaux, par une référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à toutes les obligations au titre du droit international en vigueur.

Amendement 2
Article 3, paragraphe 1, point b) (nouveau)

b) La présente directive est transposée dans la législation nationale et mise en œuvre en tenant dûment compte de toutes les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres, et en particulier de la Convention de Genève et des accords de partenariat et de coopération conclus avec des pays tiers.

Justification

Voir l'amendement 1.

Amendement 3
Article 5, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Les États membres veillent à ce que toute personne souhaitant introduire une demande d'asile reçoive sans retard des informations complètes sur la procédure, ainsi que sur ses droits et devoirs, rédigées dans sa langue.

Justification

Le droit de recevoir une information complète dans une langue compréhensible pour le demandeur est essentiel pour une procédure équitable.

Amendement 4
Article 15, paragraphe 2, point c)

c) est marié ou l'a été.	***supprimé***

Justification

Le fait qu'un mineur soit marié ou l'ait été ne saurait en aucune manière être considéré comme un facteur de maturité, en particulier dans le cas de certains pays en développement où les mariages forcés de très jeunes filles sont pratique courante.

Amendement 5
Article 17, paragraphe 1

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au ***seul*** motif qu'elle demande l'asile.	1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au motif qu'elle demande l'asile.

Justification

Une demande d'asile ne saurait constituer un motif de rétention.

Amendement 6
Article 30, paragraphe 2

2. Le Conseil, statuant ***à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen***, peut modifier la liste commune minimale par l'ajout ou le retrait de pays tiers, conformément à l'annexe II. La Commission examine toute demande du Conseil ***ou*** d'un État membre tendant à ce qu'elle soumette une proposition de modification de la liste commune minimale.	2. Le Conseil, statuant ***conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité***, peut modifier la liste commune minimale par l'ajout ou le retrait de pays tiers, conformément à l'annexe II. La Commission examine toute demande du Conseil***,*** d'un État membre ***ou du Parlement européen*** tendant à ce qu'elle soumette une proposition de modification de la liste commune minimale.

Justification

Le présent amendement vise à associer pleinement le Parlement européen à toutes les décisions futures dans le domaine de l'adoption et de la modification de la liste commune minimale des pays tiers reconnus pays d'origine sûrs. Après l'adoption de la présente directive, toute nouvelle décision devrait, conformément à l'article 67 du traité CE, être adoptée par la voie de la procédure de codécision. L'adoption et la modification d'un élément aussi sensible que la liste commune minimale des pays tiers reconnus pays d'origine sûrs ne sauraient constituer une exception. Aussi le Parlement européen devrait-il être pleinement associé.

Amendement 7
Article 30, paragraphe 3

3. Dans l'élaboration de sa proposition, en application des paragraphes 1 ou 2, la Commission s'appuie sur les informations provenant des États membres, sur ses propres informations ainsi que, autant que de besoin, sur des informations émanant du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.	3. Dans l'élaboration de sa proposition, en application des paragraphes 1 ou 2, la Commission s'appuie sur les informations provenant des États membres ***et du Parlement européen***, sur ses propres informations ainsi que, autant que de besoin, sur des informations émanant du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Justification

Voir l'amendement 6.

Amendement 8
Article 30, paragraphe 4

4. Lorsque le Conseil demande à la Commission de soumettre une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, l'obligation imposée aux États membres par l'article 30 ter , paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la décision du Conseil demandant que soit présentée ladite proposition.	4. Lorsque le Conseil ***ou le Parlement européen*** demande à la Commission de soumettre une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, l'obligation imposée aux États membres par l'article 30 ter , paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la décision du Conseil demandant que soit présentée ladite proposition.

Justification

Voir l'amendement 6.

Amendement 9
Article 30, paragraphe 8

8. À la demande du Conseil, la Commission établit à l'intention du Conseil et du Parlement européen un rapport précisant si la situation d'un pays figurant sur la liste commune minimale est toujours conforme à l'annexe II. La Commission peut assortir son rapport au Conseil et au Parlement européen de toute recommandation ou proposition qu'elle juge appropriée.	8. À la demande du Conseil ***ou du Parlement européen***, la Commission établit à l'intention du Conseil et du Parlement européen un rapport précisant si la situation d'un pays figurant sur la liste commune minimale est toujours conforme à l'annexe II. La Commission peut assortir son rapport au Conseil et au Parlement européen de toute recommandation ou proposition qu'elle juge appropriée.

Justification

Voir l'amendement 6.

Amendement 10
Article 30 bis, paragraphe 2

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme pays	2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme pays

d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont ***généralement*** pas soumises:	d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont pas soumises:
a) à des persécutions au sens de l'article 19 de la directive 2004/83/CE du Conseil; ni	a) à des persécutions au sens de l'article 19 de la directive 2004/83/CE du Conseil; ni
b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.	b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants***;***
	b bis) à une quelconque forme de discrimination fondée sur la religion, l'origine ethnique, les convictions politiques, la race et le sexe.

Justification

La persécution, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ou les châtiments sont des éléments suffisamment graves. Il doit être sûr que les ressortissants de pays tiers échapperont toujours – et non "généralement" – à ces traitements si leur demande est rejetée.

Amendement 11
Article 35 bis, paragraphe 3

3. Le Conseil, statuant ***à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen***, adopte ou modifie une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.	3. Le Conseil, statuant ***conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité***, adopte ou modifie une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.

Justification

Voir l'amendement 6.

Amendement 12
Article 35, paragraphe 4

4. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 2 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur d'asile se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin	4. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 2 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur d'asile se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin

que sa demande d'asile soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.	que sa demande d'asile soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. ***Pendant cette période maximale de quatre semaines, il faut veiller à ce que le demandeur d'asile ait le droit de communiquer et reçoive le soutien et l'aide nécessaires.***